

DROIT D'ASILE

REFUS DE LA DEMANDE D'ASILE

Le demandeur d'asile « débouté » par l'Ofpra ou par la Commission des recours des réfugiés (CRR) n'est plus autorisé à séjourner en France. À l'expiration de son récépissé, il dispose de 1 mois pour quitter la France, délai au-delà duquel il se trouve en séjour irrégulier et s'expose au risque d'un éloignement forcé. L'aide d'un avocat ou d'une association spécialisés est recommandée en cas de recours supplémentaire ou de réexamen.

Délivrance par la préfecture d'une Obligation à quitter le territoire français (OQTF, 1 mois, voir page 121). À l'expiration du récépissé, l'étranger qui se présente en préfecture se voit notifier un refus de séjour assorti d'une OQTF, valant autorisation de séjour pour une durée de 1 mois. En cas de retour au pays d'origine, l'Anaem (voir page 66) propose une aide administrative et une aide financière de 2 000 € pour un adulte seul, 3 500 € pour un couple et augmentée de 1 000 € par enfant mineur jusqu'au troisième (puis 500 €). Les billets d'avion et les excédents de bagages sont pris en charge. En cas de maintien sur le territoire, l'étranger s'expose à des risques d'éloignement forcé et de sanctions pénales (voir page 121).

Pourvoi en cassation contre la décision de la CRR. Il est possible de former un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'État contre la décision de la CRR. Le Conseil d'État juge sur la forme et non sur le fond. Le pourvoi peut notamment porter sur :

- l'irrégularité de la procédure (exemple : demandeur non convoqué pour audition) ;
- la CRR n'a pas répondu aux motifs invoqués de la demande d'asile ;
- la CRR a violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève (définition du terme « réfugié »).

RECOURS CONTRE L'OQTF

*Comme toute décision de l'administration, l'OQTF est susceptible de recours contentieux suspensif devant le tribunal administratif. **Le délai est cependant réduit à 1 mois.** Sauf exception, ces recours sont généralement sans fondement juridique, l'OQTF tirant sa légalité du refus par l'Ofpra ou la CRR.*

Le pourvoi doit être formé dans les 2 mois de la notification de décision de la CRR, avec un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, dont la liste est disponible auprès des TA et TGI (voir *Juridictions administratives* page 135). Le pourvoi n'est pas suspensif et ne permet pas de bénéficier d'une autorisation de séjour. L'instruction du pourvoi dure de 1 à 2 ans.

Réexamen de la demande d'asile. Le demandeur d'asile a la possibilité de solliciter un réexamen de sa demande (parfois appelé « réouverture ») auprès de l'Ofpra à condition de détenir des « éléments nouveaux ». Les éléments nouveaux sont relatifs à des faits survenus postérieurement à la précédente décision de l'Ofpra ou de la CRR, éléments dont l'intéressé n'a pu avoir connaissance que postérieurement à la décision de rejet et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier la crainte de persécutions (un certificat médical, constatant des séquelles de sévices survenus avant la décision de l'Ofpra, n'est pas un élément nouveau). Selon l'article R723-3 2° alinéa du Ceseda, la demande de réexamen doit être précédée d'une nouvelle demande d'admission au séjour et être présentée à la préfecture, laquelle peut considérer la demande comme abusive et placer l'intéressé en procédure prioritaire (voir page 76) voire en rétention. Le demandeur ne dispose que de 8 jours (et non 21) pour envoyer son dossier vers l'Ofpra qui dispose de 96 heures pour se prononcer sur la recevabilité de la demande (le silence gardé vaut rejet).